

Rapport du Président

Commission Permanente du - 7 SEP. 2007

Service instructeur

Direction de la Solidarité

Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

N° 4017957

Service consulté

Convention pour le versement d'une subvention de fonctionnement en faveur des consultations conjointes

Résumé : Depuis 2004, le Département du Haut-Rhin a mis en place, en partenariat avec le CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Mulhouse), un dispositif de consultations conjointes sur les sites mulhousiens, afin de prévenir le plus précocement possible les troubles de la relation mère-bébé. Le présent rapport propose son extension effective aux sites de Saint-Louis, Altkirch, Mulhouse Grand Est et Mulhouse Grand Ouest, avec une convention annuelle de partenariat et une participation financière de 45 000 €

Ce dispositif permet de prévenir précocement les troubles de la relation mère-bébé. Les interventions à domicile des professionnelles de Protection Maternelle et Infantile autour de la naissance, de manière bienveillante pour la parentalité naissante vont repérer et traiter les difficultés ultra précoces de la relation mère-bébé, afin de limiter le risque de défaillance de cette relation.

Ce travail s'inscrit dans un partenariat de longue date entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Mulhouse et le service de Protection Maternelle et Infantile du Haut-Rhin. En 2002, le projet innovant « consultations conjointes » a été lancé sur un Espace Solidarité « test » (Mulhouse Nations) puis étendu aux autres circonscriptions mulhousiennes (Cité et Drouot) en 2004. Le Conseil Général a, alors, pris en charge le financement, sous la forme d'une subvention annuelle de 20 000 €, votée pour 2004 et 2005, venant relayer les crédits Direction Régionale des Actions Sanitaires Sociales et Politique de la Ville.

L'action consiste à :

- améliorer les qualités d'observation fine de la relation mère-bébé par les puéricultrices,
- offrir aux parents des consultations conjointes, médecin-puéricultrice ou médecin-intervenant CAMSP, pour les premiers mois de vie de l'enfant,
- définir en commun l'appui à mettre en place pour les familles, tant en consultation qu'à domicile, grâce au regard extérieur et spécialisé de l'intervenant CAMSP.

Les sages-femmes et les éducatrices de jeunes enfants bénéficient également du dispositif.

En 2006, dans les centres mulhousiens, 62 enfants ont été adressés en consultation conjointe Médecin PMI-intervenant CAMSP et 250 ont bénéficié d'une attention soutenue par la puéricultrice.

Cette année, il est proposé, en plus des sites mulhousiens de Cité, Drouot et Nations, d'étendre le dispositif aux équipes de St-Louis, Altkirch, Mulhouse Grand Est et Grand Ouest.

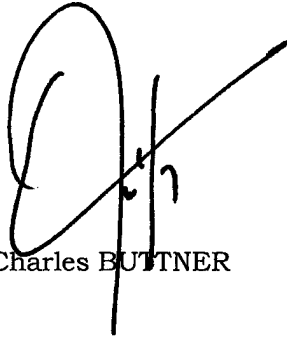
Une centaine d'enfants supplémentaires pourraient ainsi bénéficier de ce même dispositif.

Pour ces nouvelles équipes, il s'agira dans un premier temps de s'approprier cette démarche, à savoir partir de l'observation du bébé et des interactions mère-bébé, pour venir en aide le plus précocement possible aux familles présentant des difficultés à établir un lien avec ce nouveau bébé.

Pour cela, une convention de partenariat est jointe au présent rapport pour une durée de 1 an avec un financement de 45 000 €, permettant la mise à disposition par le CAMSP de 850 heures annuelles de pédopsychiatre et de personnel diplômé en psychopathologie du bébé.

La dépense d'un montant de 45 000 € pour l'année 2007, est à imputer au chapitre 65, Fonction 41, Enveloppe 61548, Nature 6574.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, le cas échéant, la convention jointe au présent rapport et les documents y afférents.



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EN FAVEUR DES CONSULTATIONS CONJOINTES**

VU la délibération n° 2007/I-4^e/02 du Conseil Général en séance du 18 décembre 2006 fixant le budget départemental du Service de PMI/PS pour l'année 2007

VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre

Le Département du Haut-Rhin,
Représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin dûment habilité par la
Commission Permanente en date du
Ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CMPP-CAMSP) de MULHOUSE
Représentée par son président, Monsieur Denis RAMBAUD
Ci après dénommée « L'Association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette action a pour but de renforcer les compétences des professionnels de la Protection Maternelle et Infantile de Mulhouse, afin de mieux soutenir la parentalité naissante.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette collaboration avec le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce consiste en une formation - action pour soutenir la mise en place du lien mère-bébé, afin de prévenir précocement les troubles du développement du très jeune enfant et les risques de maltraitance.

Article 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 45 000 €, correspondant aux engagements énoncés dans l'article 4.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en 2007 à raison de 50 % à la signature de la convention et le solde en cours du 2^{ème} semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultats ou du compte administratif de l'année N-1.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

➤ mettre à disposition sur 7 Espaces Solidarité, du personnel qualifié en psycho-pathologie du bébé, à raison de 850 heures par an.

Ce temps se décompose comme suit :

- 4 demi-journées mensuelles sur le site Mulhouse Drouot
- 4 demi-journées mensuelles sur le site Mulhouse Doller
- 3 demi-journées mensuelles sur le site Mulhouse Nations
- 2 demi-journées mensuelles pour les Espaces Solidarité Mulhouse Grand Ouest et Mulhouse Grand Est
- 2 demi-journées mensuelles pour l'Espace Solidarité d'Altkirch
- 2 demi-journées mensuelles pour l'Espace Solidarité Saint-Louis
- 1 demi-journée mensuelle consacrée aux éducatrices de jeunes enfants
- temps de préparation, documentation.

➤ apporter un appui technique aux équipes départementales en leur donnant des outils d'observation du bébé et de sa famille à l'occasion des visites à domicile, consultations de jeunes enfants, consultations conjointes et de toute autre action innovante en Protection Maternelle et Infantile,

➤ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,

➤ tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

➤ aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...)

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : EVALUATION

Un suivi régulier de l'action sera réalisé conjointement par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce et le Service de Protection Maternelle et Infantile permettant une évaluation quantitative (nombre de familles concernées, nombre de séances d'appui technique), et qualitative (indications des interventions, évolution des situations ...) au terme de chaque année.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an du 01 janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une raison quelconque, les titulaires de la présente convention se trouvaient empêchés d'exécuter une clause, la convention serait résiliée.

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis, en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Article 8 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 9 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en triple exemplaire le

Pour l'Association
LE PRESIDENT

Pour le Département
LE PRESIDENT

Denis RAMBAUD

Charles BUTTNER